



LE SAUBRIAN

INFORMATIONS À LA POPULATION

Échenillage des Pins

Conformément aux dispositions légales, et en particulier l'arrêté du Conseil d'État sur la destruction des nids de chenilles processionnaires du pin du 7 décembre 2005, nous vous rappelons que la destruction par ablation et incinération des nids de la chenille processionnaire du pin est **obligatoire** et doit s'effectuer, par les propriétaires, locataires, usufruitiers, fermiers ou exploitants dès leur apparition et **jusqu'au 15 février de chaque année** au plus tard. Ces mesures de lutte s'appliquent aux espèces arborescentes telles que les pins et les cèdres qui se trouvent dans les endroits destinés à l'accueil du public, notamment places publiques, places de jeux, piscines, cours d'école, mais également dans les jardins et les parcs.

Passé ce délai et sans autre avis, il y sera fait procéder aux frais des propriétaires, sans préjudice de l'amende encourue. Ces dispositions sont prises pour des raisons sanitaires et de protection de la population, le contact avec des chenilles pouvant provoquer de l'urticaire.

Aux propriétaires de chiens



Conformément aux dispositions légales, nous vous rappelons qu'il est interdit de laisser errer les chiens. Nous remercions donc tous les propriétaires de chiens de bien vouloir se conformer à cette consigne pour la sécurité des promeneurs, le respect de la faune et de la flore ainsi que pour la propreté des espaces publics comme les chemins, terrain de football ou les propriétés privées comme les vergers et jardins. Un grand merci également à tous les propriétaires de chiens qui utilisent les Robidog mis à leur disposition sur le territoire communal !

Nous profitons de ces lignes pour rappeler également que les propriétaires d'animaux sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci ne troublent pas le repos public particulièrement pendant la nuit et les dimanches matin. Enfin, les propriétaires ou détenteurs de chiens **sont tenus de déclarer au Contrôle des habitants** chaque acquisition, naissance, vente ou décès de chien. Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau. Vous pouvez le faire au contrôle des habitants de Gimel.



ÉMONDAGE DES HAIES ET ÉLAGAGE DES ARBRES

La Municipalité de Saubraz rappelle qu'en bordure des routes et chemins publics, les haies doivent être émondées et les arbres élagués, selon les art. 8 et 10 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes.

Émondage des haies doivent être réalisées comme suit:

À la limite de la propriété et aux hauteurs maximales suivantes :
0.60 mètre lorsque la visibilité doit être maintenue ou 2m dans les autres cas. Élagage des arbres: Au bord des chaussées: à 5 m de hauteur et 1 m à l'extérieur; Au bord des trottoirs: à 2,50 m de hauteur et à la limite de la propriété.

À VOS AGENDAS

31 octobre 2017 - Halloween du COEUR

Org: Association pour le développement de Saubraz
Info: Sophie Mercier 078/635.89.93 - Perrine Rebeaud 079/549.07.74

11 novembre 2017 - Vente-Troc & châtaignes

Org: Association pour le développement de Saubraz
Info: Fabienne Martin 079/634.14.42 ou fab.martin@bluewin.ch

9 décembre 2017 - Telethon 2017

Org: Amicale des pompiers de Saubraz
Info: Edmé Borel 078/666.49.98 ou edme-borel-gant@bluewin.ch

16 décembre 2017 - Visite du père Noël

17 décembre 2017 - Brunch et vente de pain

Org: Association du four à pain
Info: Edmé Borel 078/666.49.98 ou edme-borel-gant@bluewin.ch